

houillères, eaux minérales qui se trouveraient dans les terrains vendus ou concédés gratuitement.

Art. 3. Un dixième des terrains ruraux destinés à être vendus sera mis en réserve pour les indigènes; nul ne pourra prétendre à devenir concessionnaire de ces terrains.

Art. 4. Les concessions de terre n'auront lieu que dans un rayon qui sera ultérieurement déterminé autour des établissements. Les terrains ruraux à concéder seront désignés aux colons sur une carte topographique.

Toute demande de concession devra être accompagnée du plan régulier du terrain à concéder.

Le demandeur supportera les frais de ce travail lors même qu'il ne pourrait être fait que par les soins de l'administration.

Art. 5. Un arrêté du gouverneur déterminera l'époque à laquelle auront lieu les ventes des terrains domaniaux.

Art. 6. La mise à prix sera de 20 francs l'are pour les lots de terrain de ville et de 10 francs l'hectare des domaines ruraux. Un dixième du prix de la vente sera payé comptant; un délai de six mois sera accordé pour le paiement du reste. Faute de l'acquitter dans ce délai, la concession fera retour au domaine et le concessionnaire perdra le dixième qu'il aura déjà payé.

Art. 7. La vente des terrains mis aux enchères qui n'auront pas trouvé d'acquéreur sera remise à l'adjudication suivante.

Art. 8. Le maximum de la grandeur des lots de terrain de ville sera fixé selon les localités. Les lots de terrains ruraux seront, en général, de 20 à 40 hectares; ils ne dépasseront pas 300 hectares.

Art. 9. Nul ne pourra acheter plus d'un lot de terrain de ville, à moins que l'établissement qu'il se propose de fonder n'exige la réunion de deux lots contigus et qu'il n'en ait obtenu l'autorisation. Le même individu ne pourra se porter adjudicataire de plus d'un lot de terrains ruraux; le gouverneur se réserve la faculté d'étendre ces concessions, quand il y aura de grandes étendues de terrains disponibles, en faveur des personnes apportant un grand capital d'exploitation (1).

Art. 10. Tout Français muni de papiers réguliers pourra se porter adjudicataire des terrains domaniaux.

Art. 11. Les étrangers munis des papiers nécessaires pour obtenir

(1) La prohibition portée à l'article 9 cesse quand le propriétaire a rempli les conditions des articles 15 et 16, et, par conséquent, dès que ledit propriétaire a reçu son titre définitif; ainsi qu'il est spécifié à l'article 14, il redevient apte à acquérir une nouvelle propriété. (Arrêté du 7 juillet 1855.)